

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Royal Bank of Canada *Respondent*

INDEXED AS: ROYAL BANK OF CANADA v. SPARROW ELECTRIC CORP.

File No.: 24713.

1996: June 19; 1997: February 27.

Present: La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Crown — Priority — Employee source deductions not paid by company in receivership — Company's inventory subject to fixed charge and to Bank Act security — Whether bank had priority to proceeds of sale of inventory over statutory trust in favour of Her Majesty — Bank Act, S.C. 1991, c. 46, s. 427 — Income Tax Act, R.S.C., 1985, c. 1 (5th Supp.), ss. 153, 227(4), (5) — Personal Property Security Act, S.A. 1988, c. P-4.05, s. 28(1).

Banks and banking operations — Security — Company's inventory subject to fixed charge and to Bank Act security — Employee source deductions not paid by company in receivership — Whether bank had priority to proceeds of sale of inventory over statutory trust in favour of Her Majesty — Bank Act, S.C. 1991, c. 46, s. 427 — Income Tax Act, R.S.C., 1985, c. 1 (5th Supp.), ss. 153, 227(4), (5) — Personal Property Security Act, S.A. 1988, c. P-4.05, s. 28(1).

The Royal Bank secured a loan made to Sparrow Electric with a general security agreement (GSA) covering Sparrow's present and after-acquired property and with *Bank Act* security (BAS) created by an assignment of inventory under s. 427 of the *Bank Act*. When Sparrow experienced financial difficulties, a standstill agreement was executed. This agreement allowed Sparrow to continue its business but permitted the bank, on default, to appoint a receiver and enforce its security. A receiver

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Banque Royale du Canada *Intimée*

RÉPERTORIÉ: BANQUE ROYALE DU CANADA c. SPARROW ELECTRIC CORP.

N° du greffe: 24713.

1996: 19 juin; 1997: 27 février.

Présents: Les juges La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Couronne — Priorité de rang — Retenues sur la paye d'employés non versées par la compagnie sous séquestre — Biens figurant dans l'inventaire de la compagnie assujettis à un privilège fixe et à une garantie de la Loi sur les banques — La banque avait-elle priorité de rang sur la fiducie légale constituée en faveur de Sa Majesté relativement au produit de la vente des biens figurant dans l'inventaire — Loi sur les banques, L.C. 1991, ch. 46, art. 427 — Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 153, 227(4), (5) — Personal Property Security Act, S.A. 1988, ch. P-4.05, art. 28(1).

Banques et opérations bancaires — Garantie — Biens figurant dans l'inventaire de la compagnie assujettis à un privilège fixe et à une garantie de la Loi sur les banques — Retenues sur la paye d'employés non versées par la compagnie sous séquestre — La banque avait-elle priorité de rang sur la fiducie légale constituée en faveur de Sa Majesté relativement au produit de la vente des biens figurant dans l'inventaire — Loi sur les banques, L.C. 1991, ch. 46, art. 427 — Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 153, 227(4), (5) — Personal Property Security Act, S.A. 1988, ch. P-4.05, art. 28(1).

La Banque Royale a garanti un prêt consenti à Sparrow Electric au moyen d'une convention de garantie générale (CGG) portant sur les biens que Sparrow possédait alors ou qu'elle acquerrait par la suite, et au moyen d'une garantie de la *Loi sur les banques* (GLB) résultant d'une cession des biens figurant dans l'inventaire de l'entreprise, consentie en vertu de l'art. 427 de la *Loi sur les banques*. Lorsque Sparrow a éprouvé des difficultés financières, un moratoire a été conclu. Ce

was appointed in November 1992 at which time it was discovered that Sparrow had not been remitting its payroll deductions as required by s. 153 of the *Income Tax Act (ITA)*. It is probable that these defaults had occurred in 1992. In January 1993, the receiver received court permission to sell Sparrow's assets. An amount from the proceeds of sale equivalent to that owing the federal government was ordered to be held in trust pending resolution as to entitlement. The bank claimed priority based on its GSA and its BAS, which entitled it to inventory proceeds. The federal government's claim was based on the s. 227 *ITA* deemed trust provisions, which created a deemed statutory trust in the moneys deducted from wages but not remitted to Her Majesty.

On the first application to determine priority, the deemed trust was held to take priority over the GSA. On a subsequent application by the bank for a determination of whether its BAS took priority over the deemed trust, the Court of Queen's Bench found that the deemed trust took priority. The Court of Appeal found that the BAS took priority over the deemed trust. At issue here is whether the s. 227(5) *ITA* deemed trust takes priority over a previously executed GSA and a previously executed BAS with respect to the proceeds of the sale of the inventory.

Held (La Forest, Gonthier and Cory JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

(1) *Section 227(4) and (5) of the Income Tax Act*

Although the employer, at the point of withholding, becomes the trustee of a fund which is in law the property of its employee, s. 227(4) *ITA* has the effect of making Her Majesty the beneficiary under that trust. A conceptual difficulty arises when the tax debtor fails to set aside moneys which are to be remitted. The subject of Her Majesty's beneficial interest at that point becomes intermingled with the general assets of the tax debtor and Her Majesty's claim then becomes that of a beneficiary under a non-existent trust. Subsections (4) and (5) of s. 227 resolve this conceptual dilemma by clearly and unambiguously rendering amounts unremitted as held in

moratoire permettait à Sparrow de poursuivre ses activités, mais autorisait la banque, en cas de défaut de la part de Sparrow, à nommer un séquestre et à réaliser sa garantie. Un séquestre a été nommé en novembre 1992, au moment où on a découvert que Sparrow avait omis de verser les retenues sur la paye qu'elle avait effectuées et qu'elle était tenue de verser en vertu de l'art. 153 de la *Loi de l'impôt sur le revenu (LIR)*. Il est probable que ces omissions sont survenues en 1992. En janvier 1993, le séquestre a obtenu une autorisation judiciaire de vendre des éléments d'actifs de Sparrow. Il a été ordonné qu'un montant tiré du produit de la vente et équivalant à la somme due au gouvernement fédéral soit détenu en fiducie jusqu'à ce que l'on ait décidé qui y aurait droit. La banque a revendiqué une priorité de rang fondée sur sa CGG et sa GLB, qui lui donnait droit au produit de la vente des biens figurant dans l'inventaire. La demande du gouvernement fédéral était fondée sur les dispositions en matière de fiducie réputée de l'art. 227 *LIR*, qui créaient une fiducie légale réputée relativement aux retenues sur la paye non versées à Sa Majesté.

À la suite de la première demande de détermination de l'ordre de priorité, il a été conclu que la fiducie réputée avait priorité de rang sur la CGG. Lors d'une demande subséquente présentée par la banque en vue de faire déterminer si la GLB qu'elle détenait avait priorité de rang sur la fiducie réputée, la Cour du Banc de la Reine a statué que la fiducie réputée avait priorité de rang. La Cour d'appel a décidé que la GLB avait priorité sur la fiducie réputée. Il s'agit en l'espèce de savoir si la fiducie réputée détenue en vertu du par. 227(5) *LIR* a priorité de rang sur une CGG et une GLB antérieures, quant au produit de la vente des biens figurant dans l'inventaire.

Arrêt (les juges La Forest, Gonthier et Cory sont dissidents): Le pourvoi est rejeté.

(1) *Les paragraphes 227(4) et (5) de la Loi de l'impôt sur le revenu*

Quoique l'employeur devienne, au moment d'effectuer les retenues, le fiduciaire de sommes qui, en droit, appartiennent à ses employés, le par. 227(4) *LIR* a pour effet de faire de Sa Majesté le bénéficiaire de cette fiducie. Une difficulté conceptuelle survient lorsque le débiteur fiscal omet de mettre de côté les sommes qui doivent être versées. L'objet du droit que Sa Majesté possède à titre bénéficiaire se confond alors avec l'ensemble de l'actif du débiteur fiscal et la créance de Sa Majesté devient alors celle d'un bénéficiaire d'une fiducie inexistante. Ce dilemme conceptuel est résolu par les par. 227(4) et (5) qui prévoient clairement et nettement

trust for Her Majesty. In particular, s. 227(5) is designed to, upon liquidation, assignment, receivership or bankruptcy, seek out and attach Her Majesty's beneficial interest to property of the debtor which is in existence at that time. The trust is not a real trust, as its subject matter cannot be identified from the date of the trust's creation. However, s. 227(5) has the effect of revitalizing the trust whose subject matter has lost all identity. This identification of the subject matter of the trust therefore occurs *ex post facto*. Her Majesty has a statutory right to access whatever assets the employer then has, and may realize from those assets the original trust debt. This interpretation is consistent with the scheme of distribution under the *Bankruptcy and Insolvency Act*.

The s. 227(5) deemed trust operates to Her Majesty's benefit in a secondary manner. Under it, Her Majesty's interest can attach retroactively to disputed collateral if the competing security interest has attached after the deductions giving rise to Her Majesty's claim in fact occurred. Conceptually, the s. 227(5) deemed trust allows that claim to go back in time and attach its outstanding s. 227(4) interest to the collateral before that collateral became subject to a fixed charge. The same result occurs when a statutory lien attaches prior to the mortgaging of disputed collateral. Here, the deductions of tax from the employees' pay cheques occurred after the attachment of the bank's fixed charge to the inventory, so this second aspect of s. 227(5)'s operation did not arise.

The mechanism of s. 227(5) cannot accurately be described as a means of "tracing"; indeed, this subsection is antithetical to tracing in the traditional sense in that it requires no link at all between the subject matter of the trust and the fund or asset into which the subject matter is being traced. Section 227(5) is more accurately described as a "relaxation of the equitable tracing rules".

Section 227(5) does not permit Her Majesty to attach Her beneficial interest to property which, at the time of liquidation, assignment, receivership or bankruptcy, in law belongs to a party other than the tax debtor. Subsections (4) and (5) of s. 227 are manifestly directed towards the property of the tax debtor, and it would be contrary to well-established authority to stretch the

que les sommes non versées sont conservées en fiducie pour Sa Majesté. En particulier, le par. 227(5) vise, en cas de liquidation, cession, mise sous séquestre ou faillite, à rattacher le droit que Sa Majesté détient à titre bénéficiaire aux biens que le débiteur possède alors. La fiducie n'est pas réelle, étant donné que son objet ne peut être identifié à compter de la date de création de la fiducie. Cependant, le par. 227(5) a pour effet de revitaliser la fiducie dont l'objet a perdu toute identité. L'identification de l'objet de la fiducie est donc faite après coup. La Loi confère à Sa Majesté un droit d'accès à tous les éléments d'actif, quels qu'ils soient, que l'employeur possède alors, au moyen desquels elle peut réaliser la fiducie initiale dont elle est bénéficiaire. Cette interprétation est compatible avec le régime de répartition établi par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

La fiducie réputée visée au par. 227(5) profite à Sa Majesté d'une manière accessoire, en ce sens que le par. 227(5) permet de rattacher rétroactivement le droit de Sa Majesté au bien en litige donné en garantie, si la garantie concurrente s'est concrétisée après que les déductions à l'origine de la créance de Sa Majesté eurent été faites. Sur le plan conceptuel, la fiducie réputée, visée au par. 227(5), permet à la créance de Sa Majesté de s'appliquer rétroactivement et de rattacher le droit qu'elle possède en vertu du par. 227(4) au bien donné en garantie avant qu'il devienne grevé d'un privilège fixe. La même chose se produit lorsqu'un privilège légal s'applique avant la constitution d'une hypothèque sur un bien en litige donné en garantie. En l'espèce, les retenues fiscales sur la paye des employés ont été effectuées après que le privilège fixe de la banque eut grevé les biens figurant dans l'inventaire, de sorte que ce second aspect de l'application du par. 227(5) n'est pas en cause.

Il n'est pas exact de qualifier le mécanisme du par. 227(5) de moyen de «retracer l'origine d'un bien»; en fait, le sens de ce paragraphe est à l'opposé du sens traditionnel du mot «retracer», étant donné qu'il n'exige aucun lien entre l'objet de la fiducie et le fonds ou l'actif auquel on rattache cet objet. Il est plus exact de dire que le par. 227(5) constitue un «assouplissement des règles d'*equity* quant à l'origine d'un bien».

Le paragraphe 227(5) ne permet pas à Sa Majesté de faire valoir son droit à titre bénéficiaire sur un bien qui, au moment de la liquidation, cession, mise sous séquestre ou faillite, appartient à quelqu'un d'autre que le débiteur fiscal. Les paragraphes 227(4) et (5) visent manifestement les biens du débiteur fiscal, et il serait contraire à une jurisprudence bien établie de forcer le sens du

interpretation of s. 227(5) to permit the expropriation of the property of third parties who are not specifically mentioned in the statute.

Therefore, the proper analysis in determining whether Her Majesty is entitled to priority pursuant to these subsections must utilize principles of property law. The nature of the interests competing with those of Her Majesty must be scrutinized in order to determine whether and to what extent such interests have title in the disputed fund. If it is found that legal title in the collateral is in the bank, and not Sparrow, Her Majesty's deemed trust could only attach to Sparrow's equity of redemption.

The "statutory trust" approach can be distinguished from other legislative methods, such as an explicit "Crown priority" provision, used to secure an interest to unremitted payroll deductions. The application of such a provision to a priority competition can proceed without regard to the quality of the "security interest" which competes with Her Majesty's claim. Such a provision simply transfers title in the collateral to Her Majesty regardless of whose interest may compete with it, so long as its requirements are met.

(2) *Characterization of the Bank's Interests*

The bank's interest in Sparrow's inventory must be characterized as either a floating charge or a fixed and specific charge. A specific charge is one that, without more, fastens on ascertained and definite property or property capable of being ascertained and defined. A floating charge floats with the property which it is intended to affect until it crystallizes. Crystallization occurs upon the default of the debtor and transforms the interest into a fixed and specific charge over the inventory. The critical significance of the characterizing of an interest as being fixed or floating is that it describes the extent to which a creditor can be said to have a proprietary interest in the collateral. During the period in which a charge over inventory is floating, the creditor possesses no legal title to that collateral and a statutory trust or lien attaching during this time will attach to the debtor's interest and take priority over a subsequently crystallized floating charge. A security interest characterized as a fixed and specific charge, however, will take priority over a subsequent statutory lien or charge because all

par. 227(5) de manière à permettre l'expropriation des biens de tiers non mentionnés expressément dans la Loi.

Par conséquent, pour déterminer si Sa Majesté a droit à la priorité de rang en vertu de ces paragraphes, il faut recourir aux principes du droit des biens. Il faut examiner en profondeur la nature des droits qui sont en concurrence avec ceux de Sa Majesté, afin de déterminer dans quelle mesure, le cas échéant, ces droits s'appliquent aux fonds en litige. Si l'on conclut que c'est la banque, et non Sparrow, qui est légalement propriétaire du bien donné en garantie, la fiducie réputée de Sa Majesté ne pourra grever que le droit de rachat que possède Sparrow.

La méthode de la «fiducie légale» peut être distinguée d'autres méthodes que le législateur utilise pour garantir un droit à des retenues sur la paye non versées, dont le recours à une disposition expresse de la «priorité de rang de Sa Majesté». L'application d'une telle disposition dans une situation de concurrence pour la priorité de rang peut avoir lieu sans égard à la qualité de la «garantie» qui est en concurrence avec la créance de Sa Majesté. Cette disposition transfère simplement à Sa Majesté le droit de propriété sur le bien donné en garantie sans égard aux droits de qui que ce soit qui peuvent être en concurrence avec ce droit de propriété, pourvu que l'on ait satisfait à ses exigences.

(2) *La qualification des droits de la banque*

Le droit de la banque sur les biens figurant dans l'inventaire de Sparrow doit être qualifié soit de privilège flottant, soit de privilège fixe et spécifique. Un privilège spécifique greève, sans plus, certains biens déterminés ou qui peuvent être déterminés. Un privilège flottant flotte au-dessus des biens qu'il est destiné à grever, jusqu'à ce qu'il se cristallise. La cristallisation survient dès que le débiteur est en défaut, et transforme le droit en question en un privilège fixe et spécifique sur les biens figurant dans l'inventaire. L'importance cruciale de qualifier un droit de fixe ou de flottant réside dans le fait que cette qualification décrit la mesure dans laquelle on peut dire qu'un créancier possède un droit de propriété sur le bien donné en garantie. Pendant la période où un privilège sur les biens figurant dans un inventaire est flottant, le créancier ne possède aucun droit de propriété sur ces biens donnés en garantie, et une fiducie ou un privilège légal grevant ces biens pendant cette période grevera le droit du débiteur et aura priorité de rang sur le privilège flottant subséquentement cristallisé. Cependant, une

that the lien can attach to is the debtor's equity of redemption in the collateral.

Common law principles did not alter the effect that legislation may have on the characterization of security interests. Here, the Alberta *Personal Property Security Act (PPSA)* and the *Bank Act* are determinative of the characterization of the bank's GSA and BAS, respectively. The *PPSA* explicitly removes statutory trusts from its operation and accordingly does not govern the priority competition between a statutory trust and a security interest. The Act's effect, however, fundamentally changes the characterization of security interests. Generally speaking, absent an express intention to the contrary, a security interest in all present and after-acquired personal property will attach when that agreement is executed by the parties. Once attachment has occurred, the GSA becomes in law a fixed and specific charge over the collateral. For these reasons, the GSA held by the respondent bank must be characterized as a fixed and specific charge with a licence to deal with the inventory that arose because of the bank's granting Sparrow permission to sell the encumbered inventory. The fixed charge attached on the agreement's execution.

Similarly, security taken under the *Bank Act* is in the nature of a fixed and specific charge. The concept of the fixed charge is correlative to the notion of a creditor's having legal proprietary rights in the collateral. It is misleading to suggest that s. 427 security is in the nature of a floating charge because the bank effectively acquires legal title. Unlike a floating charge which may apply to all property of a specified kind held by the borrower from time to time but does not affix itself specifically upon any particular item of property until it crystallizes upon default by the borrower, s. 427 security is a fixed charge on each item of assigned property held from time to time whether or not the loan is in default. This gives a bank significantly greater rights than it would hold under a floating charge debenture on inventory. For this reason, the security interest of the bank in the form of BAS should be characterized as a fixed and specific charge with a licence to sell the inventory.

garantie qualifiée de privilège fixe et spécifique aura priorité de rang sur un privilège légal subséquent parce que tout ce que le privilège peut grever, c'est le droit de rachat que le débiteur possède sur le bien donné en garantie.

Les principes de common law n'ont pas modifié l'effet que les lois en cause peuvent avoir sur la qualification des garanties. En l'espèce, la *Personal Property Security Act (PPSA)* de l'Alberta et la *Loi sur les banques* sont déterminantes pour ce qui est de qualifier, respectivement, la CGG et la GLB de la banque. La *PPSA* soustrait explicitement les fiducies légales à son application et ne s'applique donc pas pour déterminer l'ordre de priorité entre une fiducie légale et une garantie. La *PPSA* a cependant pour effet de changer fondamentalement la qualification des garanties. De façon générale, en l'absence d'intention contraire explicite, une garantie accordée sur tous les biens meubles actuels et sur ceux acquis après la date de la convention grèvera ces biens dès la conclusion de la convention par les parties. Dès que la garantie grève un bien, la CGG devient, en droit, un privilège fixe et spécifique sur le bien donné en garantie. Pour ces motifs, la CGG de la banque intimée doit être qualifiée de privilège fixe et spécifique, assorti d'une permission d'aliéner les biens figurant dans l'inventaire en raison de la permission de vendre les biens d'inventaire grevés, que la banque a accordée à Sparrow. Ce privilège fixe a grevé les biens en cause dès la conclusion de la convention.

De même, une garantie consentie en vertu de la *Loi sur les banques* tient d'un privilège fixe et spécifique. Le concept du privilège fixe correspond à la notion d'un créancier qui a les droits de propriété sur le bien donné en garantie. Il est trompeur de laisser entendre que la garantie prévue par l'art. 427 tient d'un privilège flottant parce que la banque acquiert effectivement le droit de propriété. Contrairement à un privilège flottant qui peut s'appliquer à tous les biens d'une catégorie donnée que l'emprunteur détient, mais qui ne grève pas spécifiquement l'un de ces biens tant qu'il ne s'est pas cristallisé à la suite du défaut de l'emprunteur, la garantie consentie en vertu de l'art. 427 est un privilège fixe qui s'applique à chacun des biens cédés, peu importe que l'emprunteur soit en défaut ou non. Cela confère à la banque des droits beaucoup plus grands que s'il s'agissait d'une obligation à charge flottante s'appliquant aux biens de l'inventaire. Pour ce motif, la garantie que la banque détient sous forme de GLB tient d'un privilège fixe et spécifique assorti d'une permission de vendre les biens figurant dans l'inventaire.

The traditional concept of the fixed charge seems to be at odds with the notion of having a proprietary right over collateral such as after-acquired inventory which is not yet in existence at the time the security agreement is executed. A fixed charge over all present and future inventory represents a proprietary interest over a dynamic collective of present and future assets. The conception of this form of charge must change to meet the modern realities of commercial law and in particular the legislative provisions which have been brought to bear in this appeal. In effect, the fixed and specific charge gives to the secured creditor the title (subject to the debtor's equitable right of redemption) to the present inventory of the debtor, as well as the after-acquired inventory of the debtor. In this way, the secured creditor becomes the legal owner of inventory as it comes into possession of the debtor.

Where a secured creditor holds a fixed charge over a debtor's inventory, that charge will have the effect of ensuring the creditor has legal title to any and all inventory subject to the charge at any given time, subject to the caveat (not operative here) that no outstanding statutory payroll deductions had in fact been made prior to the attachment of the fixed charge. Here, the inventory which was subject to the liquidation sale belonged in law to the respondent bank: both under its GSA and its BAS the bank held a fixed charge over Sparrow's inventory. Her Majesty's beneficial interest accordingly could only attach, before its sale, to Sparrow's equity of redemption in the property.

(3) *Licence Theory*

Per Sopinka, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.: The security interests that the respondent has under the *Bank Act* and the *PPSA* take priority over the deemed trust that arises in favour of Her Majesty by operation of s. 227(4) *ITA*. While the former interests are subject to a licence to sell, that licence is not nearly so broad as to encompass the satisfaction of income tax obligations. A licence to sell inventory authorizes at most only the satisfaction of obligations that are immediately incidental to an actual sale of the inventory.

Le concept traditionnel du privilège fixe semble incompatible avec l'idée de possession d'un droit de propriété sur des biens donnés en garantie tels que les biens d'inventaire acquis après coup qui n'existent pas encore au moment où la convention de garantie est conclue. Un privilège fixe sur tous les biens présents et futurs d'un inventaire représente un droit de propriété sur un ensemble dynamique d'éléments d'actif présents et futurs. La conception de cette forme de privilège doit évoluer en fonction des réalités contemporaines du droit commercial et, en particulier, des dispositions législatives qui ont été invoquées dans la présente affaire. En effet, le privilège fixe et spécifique confère au créancier garanti (sous réserve du droit de rachat que le débiteur possède en *equity*) le droit de propriété sur les biens actuels de l'inventaire du débiteur, de même que sur les biens de l'inventaire que ce dernier acquiert après coup. Le créancier garanti devient ainsi légalement propriétaire des biens de l'inventaire au fur et à mesure qu'ils entrent en la possession du débiteur.

Lorsqu'un créancier garanti détient un privilège fixe sur les biens figurant dans l'inventaire d'un débiteur, ce privilège aura en tout temps pour effet d'assurer que le créancier possède un droit de propriété sur tous les biens d'inventaire assujettis au privilège, à la condition (non applicable en l'espèce) qu'aucune retenue sur la paye n'ait été effectuée, sans être versée, avant l'application du privilège fixe. Dans le présent pourvoi, les biens figurant dans l'inventaire qui ont fait l'objet d'une vente de liquidation appartenaient en droit à la banque intimée: la banque détenait, tant en vertu de sa CGG que de sa GLB, un privilège fixe sur les biens de l'inventaire de Sparrow. Le droit que Sa Majesté possédait à titre bénéficiaire ne pouvait donc s'appliquer avant la vente qu'au droit de rachat que Sparrow détenait en *equity* sur les biens.

(3) *La thèse de la permission*

Les juges Sopinka, McLachlin, Iacobucci et Major: Les garanties ou sûretés que l'intimée possède en vertu de la *Loi sur les banques* et de la *PPSA* ont priorité de rang sur la fiducie réputée qui prend naissance en faveur de Sa Majesté en vertu du par. 227(4) *LIR*. Bien que les garanties en vertu de la *Loi sur les banques* et de la *PPSA* soient assujetties à une permission de vendre, cette permission est loin d'avoir une portée assez large pour englober l'exécution d'obligations fiscales. Une permission de vendre des biens figurant dans un inventaire permet tout au plus d'exécuter les obligations directement rattachées à la vente réelle de ces biens.

The licence theory holds that a bank's security interest in a debtor's inventory, whether fixed and specific, is subject to a licence in the debtor to deal with that inventory in the ordinary course of business. The point is that the bank's claim to the inventory must as a consequence give way to any debts incurred in the ordinary course of business. In theory, a creditor who has granted a licence to sell inventory has thereby consented to his security interest's being subject to other obligations that may arise "in the ordinary course of business". The licence is thus supposed to afford evidence of the respondent's intention to take less than an entire security interest in the inventory.

The licence affords no such evidence. The potential sale of the inventory does not amount to an actual limitation of the security interest. A great difference exists between saying, on the one hand, that if a debtor sells inventory and applies the proceeds to a debt to a third party, then the third party takes the proceeds free of any security interest and saying, on the other hand, that because a third party could take the proceeds free of any security interest, no security interest exists in the proceeds as against that third party. A licence to sell inventory in the ordinary course of business is a condition of the former kind. The consequent (defeasance of the security interest) follows only if the antecedent (sale of the inventory and application of proceeds to an obligation to a third party) is satisfied. The security interest in the inventory disappears only if the debtor actually sells the inventory and applies the proceeds to a debt to a third party.

In accordance with s. 28(1) *PPSA*, the result of a sale of inventory is to give the purchaser an unencumbered interest in the inventory and the licensor a continuing security interest in the proceeds of the sale. Only if the debtor subsequently uses the proceeds to satisfy an obligation to a third party will the proceeds be removed from the scope of the licensor's security interest in them. Accordingly, a security agreement with a licence to sell creates a defeasible interest; but the event of defeasance is the actual sale of the inventory and the actual application of the proceeds against an obligation to a third party.

La thèse de la permission veut que, bien que la garantie qu'une banque possède sur les biens figurant dans l'inventaire d'un débiteur soit fixe et spécifique, elle soit assujettie à la permission qu'a le débiteur d'aliéner ces biens dans le cours normal de ses affaires. Cela signifie que les droits que la banque peut faire valoir sur les biens figurant dans l'inventaire doivent, en conséquence, céder le pas aux dettes contractées dans le cours normal des affaires. En théorie, un créancier qui a accordé la permission de vendre les biens figurant dans un inventaire a, de ce fait, consenti à ce que sa garantie soit assujettie à d'autres obligations pouvant prendre naissance «dans le cours normal des affaires». La permission est donc censée fournir la preuve de l'intention de l'intimée d'accepter moins qu'une garantie intégrale sur les biens de l'inventaire.

La permission ne prouve rien de tel. La vente potentielle des biens figurant dans l'inventaire n'équivaut pas à une restriction réelle de la garantie. Il existe une différence considérable entre affirmer, d'une part, que si un débiteur vend des biens de son inventaire et en utilise le produit pour rembourser une dette envers un tiers, ce tiers accepte alors ce produit libre de toute garantie, et affirmer, d'autre part, que puisqu'un tiers pourrait accepter le produit de la vente libre de toute garantie, le produit n'est grevé d'aucune garantie opposable à ce tiers. La permission de vendre les biens figurant dans un inventaire dans le cours normal des affaires est une condition du premier genre. La conséquence (l'extinction de la garantie) ne s'ensuit que si la condition préalable (la vente des biens figurant dans l'inventaire et l'utilisation du produit en découlant pour exécuter une obligation envers un tiers) est remplie. La garantie sur les biens figurant dans l'inventaire ne disparaît que si le débiteur vend réellement ces biens et utilise le produit de la vente pour rembourser une dette envers un tiers.

Conformément au par. 28(1) *PPSA*, la vente des biens figurant dans un inventaire a pour effet de conférer à l'acquéreur un droit libre de toute charge sur ces biens, et à la partie qui a donné la permission de vendre, une garantie permanente sur le produit de la vente. Ce n'est que si le débiteur utilise ensuite le produit pour s'acquitter d'une obligation envers un tiers que ce produit sera soustrait à la garantie que la partie qui a donné la permission de vendre possède sur celui-ci. Par conséquent, la convention de garantie assortie d'une permission de vendre crée un droit défectible, mais l'événement qui provoque l'extinction du droit est la vente réelle des biens figurant dans l'inventaire, suivie de l'utilisation réelle du produit en découlant pour exécuter une obligation envers un tiers.

By itself, s. 28(1) *PPSA* does not necessarily compel rejection of the broad interpretation of the licence to sell. However, the maxim *expressio unius est exclusio alterius* is appropriately invoked here to complete the argument. The statute prescribes certain consequences for the security interest that follow a dealing with inventory, and in particular, it prescribes the defeasance of the interest if the debtor actually sells the inventory and applies the proceeds to an obligation to a third party. Significantly, the statute does not contemplate a defeasance on the happening of any other event. The statute occupies the field and crowds out other possible interpretations of the licence.

Because the inventory in question was not sold pursuant to the licence, here the licence can have had no effect on the respondent's security interest. What the debtor might have done with the licence does not matter. If it were otherwise, the licence to sell inventory would entirely eviscerate the respondent's GSA.

The argument might be made that the deemed trust works by deeming an actual sale of the inventory to have been made. If this were correct, then it would not matter that the inventory was not actually sold pursuant to the licence. However, the deeming is not a mechanism for undoing an existing security interest, but rather a device for going back in time and seeking out an asset that was not, at the moment the income taxes came due, subject to any competing security interest. The deemed trust provision cannot be effective unless it is first determined that there is some unencumbered asset out of which the trust may be deemed. In this case the inventory was encumbered by the GSA.

The debtor's covenant in the GSA to pay all taxes was not part of the licence and was merely a covenant to obey the law. It adds nothing to s. 153(1) *ITA* and does not prescribe the outcome of a priority contest.

A number of policy considerations support this conclusion. Judicial innovation in this field risks legal uncertainty. Inventory financiers would have to provide against the risk that their security interest might be defeated by some rival claim. There is also a real possibility that recognition of a broad licence theory would obliterate the *PPSA* charge against inventory. If Parlia-

En soi, le par. 28(1) *PPSA* n'oblige pas nécessairement à rejeter l'interprétation large de la permission de vendre. Toutefois il convient, dans la présente affaire, d'invoquer la maxime *expressio unius est exclusio alterius* pour compléter l'argument. La Loi prévoit que l'aliénation de biens figurant dans un inventaire a certaines conséquences sur la garantie, et elle prévoit, notamment, l'extinction de la garantie si le débiteur vend réellement ces biens et utilise le produit de la vente pour exécuter une obligation envers un tiers. Fait révélateur, la Loi ne prévoit pas d'autres événements susceptibles d'entraîner l'extinction. La Loi est exhaustive et exclut toute autre interprétation de la permission de vendre.

Du fait que les biens figurant dans l'inventaire en question n'ont pas été vendus conformément à la permission donnée, cette permission n'a pu, en l'espèce, avoir aucun effet sur la garantie de l'intimée. Il n'importe pas de savoir ce que le débiteur aurait pu faire de la permission. S'il en était autrement, la permission de vendre les biens d'un inventaire ferait perdre tout son sens à la CGG de l'intimée.

On pourrait soutenir que la fiducie réputée s'applique en présumant l'existence d'une vente réelle des biens figurant dans l'inventaire. Si cela était exact, il importerait peu que les biens figurant dans l'inventaire n'aient pas été réellement vendus conformément à la permission donnée. Toutefois, la présomption n'est pas un moyen de supprimer une garantie existante. Elle permet plutôt de retourner en arrière pour chercher un élément d'actif qui, au moment où l'impôt est devenu exigible, n'était pas assujéti à une garantie opposée. La disposition en matière de fiducie réputée ne peut s'appliquer que s'il est préalablement déterminé qu'il existe des éléments d'actifs libres de toute charge qui peuvent faire l'objet d'une fiducie réputée. Dans le présent pourvoi, les biens figurant dans l'inventaire étaient grevés par la CGG.

L'engagement à payer tous les impôts, que le débiteur a pris dans la CGG, ne fait pas partie de la permission donnée et n'est qu'un engagement à respecter la loi. Il n'ajoute rien au par. 153(1) *LIR* et ne prescrit pas non plus l'issue d'une lutte pour obtenir la priorité de rang.

Un certain nombre de considérations de principe appuient cette conclusion. L'innovation judiciaire dans ce domaine risque de susciter une incertitude juridique. Les financiers de biens figurant dans un inventaire devraient se prémunir contre le risque qu'une réclamation opposée fasse obstacle à leur garantie. Il se peut aussi réellement que la reconnaissance d'une thèse

ment wishes to do so, it may step in and assign absolute priority to the deemed trust. But in the absence of clear statutory language to that effect, the bank's GSA must prevail.

Per La Forest, Gonthier and Cory JJ. (dissenting): The critical issue here was the scope of the contractual licence. In particular, if the bank's consent included the right to sell the inventory in order to pay wages, then that consent by necessity included the right to sell inventory to remit payroll deductions. In such a situation, Her Majesty's interest would be able to attach to the proceeds of the inventory and so take priority over the bank's interest.

The licence theory operates, in the context of the statutory scheme at issue here, as an exception to the general rule that at the time of "liquidation, assignment, receivership or bankruptcy" Her Majesty's interest cannot attach to property which is at that time the property of a secured creditor. Where a secured creditor has consented to the use of its collateral when deductions are made in order to pay the statutory deductions which are the object of a deemed trust, that creditor has bound itself by the statutory requirements relating to those deductions. Here, therefore, the wage deductions at issue were made at a time when the bank had permitted the sale of inventory in order to pay wages (and thus wage deductions), and the bank's inventory existent at the time of receivership can accordingly be attached under s. 227(5).

The critical factor in the "licence to sell" argument is the permission which must be found to have been granted with respect to the usage of the proceeds of the disputed collateral. While licences are often expressed in terms of a "right to sell in the ordinary course of business", this permission is made with respect to the usage of proceeds, which is the proper focus of the inquiry, and not necessarily the circumstances of sale. Here, Sparrow was permitted to sell its inventory in the ordinary course of its business and "use" the proceeds generated therefrom.

The licence to sell inventory in the ordinary course of business in this case necessarily included a licence to sell inventory to pay wages, and remit wage deductions, in the course of Sparrow's business. Where, as here, the

générale de la permission réduite à néant le privilège constitué, en vertu de la *PPSA*, sur les biens figurant dans un inventaire. Le législateur peut, s'il le souhaite, intervenir et accorder la priorité absolue à la fiducie réputée. Cependant, en l'absence de termes clairs en ce sens, la CGG de la banque doit l'emporter.

Les juges La Forest, Gonthier et Cory (dissidents): La question cruciale, en l'espèce, est celle de la portée de la permission contractuelle en cause. En particulier, si le consentement de la banque comprenait le droit de vendre les biens de l'inventaire pour payer les salaires, alors ce consentement comprenait nécessairement le droit de vendre ces mêmes biens pour verser les retenues sur la paye. Le droit de Sa Majesté pourrait alors s'appliquer au produit de la vente des biens figurant dans l'inventaire et, ainsi, avoir priorité sur le droit de la banque.

Dans le contexte du régime législatif en cause dans le présent pourvoi, la thèse de la permission constitue une exception à la règle générale voulant qu'au moment de la «liquidation, cession, mise sous séquestre ou faillite», le droit de Sa Majesté ne puisse pas grever des biens qui sont la propriété d'un créancier garanti. Si, au moment où les retenues ont été effectuées, un créancier garanti a consenti à ce que les biens qui lui ont été donnés en garantie servent à verser les retenues exigées par la loi qui font l'objet de la fiducie réputée, ce créancier s'est assujéti aux obligations légales relatives à ces retenues. En conséquence, dans la présente affaire, au moment où les retenues sur la paye qui sont en cause ont été effectuées, la banque avait permis la vente des biens figurant dans l'inventaire pour payer les salaires (et ainsi les retenues sur la paye), et le par. 227(5) peut donc s'appliquer aux biens qui figuraient dans l'inventaire de la banque au moment de la mise sous séquestre.

Le facteur déterminant dans l'argument de la «permission de vendre» est la conclusion que cette permission a été accordée quant à l'utilisation du produit de la vente des biens en litige donnés en garantie. Bien que les permissions soient souvent données sous la forme d'un «droit de vendre dans le cours normal des affaires», c'est la permission quant à l'utilisation du produit qui doit être au centre de l'examen, et non pas nécessairement les circonstances de la vente. Dans la présente affaire, Sparrow avait la permission de vendre les biens de l'inventaire dans le cours normal de ses affaires et d'«utiliser» le produit de cette vente.

La permission de vendre les biens de l'inventaire dans le cours normal des affaires comprenait nécessairement, en l'espèce, la permission de les vendre pour payer les salaires et verser les retenues sur la paye dans

secured party has security over the majority of the assets of the debtor, the security interest over the inventory must permit the debtor to sell the inventory and put it to the general use of its business, including towards the payment of wages. The scope of the licence can be ascertained either from the express terms of the security agreement or from the nature of the agreement and the conduct of the parties. The licence here was to sell inventory in the "ordinary course of [Sparrow's] business . . . and use [the proceeds]" which renders it of such a quality as to include a right to use the proceeds to pay wages. A licence to sell inventory may in certain circumstances be circumscribed so as not to include a right to use the proceeds to pay wages.

The true test of whether the licence to sell inventory includes the right to pay wages is a matter of interpreting the contractual arrangement between the parties. The focus is not so much on the circumstances of the selling of inventory, but rather the permitted usage of the proceeds of inventory. Where the licence has a limited scope, that licence may not include the right to use proceeds to pay wages. However, the expression of a limited use for proceeds of inventory cannot prevail if the arrangement between the parties is such as to allow, in practice, the debtor to use the inventory proceeds in the course of its business. The test should be whether the debtor had the freedom to use these funds in the ordinary course of business as opposed to being under an obligation to remit them to the secured party.

The GSA contained an express licence permitting Sparrow to sell inventory in the course of its business and use the proceeds available; the BAS contained an implied licence to this effect. While it is true that the GSA contained a trust proceeds clause, this clause cannot have the effect of limiting the scope of the licence where the real arrangement between the parties was, as expressly stated, that Sparrow could use the proceeds of inventory in the course of its business. The bank in this case was not a small inventory financier who required Sparrow to remit proceeds of inventory to it immediately. To the contrary, the bank was a large scale lender who permitted Sparrow to use inventory sales to maintain the viability of its enterprise. Under the licence at issue here, the bank permitted Sparrow to sell inventory

le cours des affaires de Sparrow. Lorsque, comme c'est le cas ici, le créancier garanti détient une garantie sur la majorité des éléments d'actif du débiteur, la garantie applicable aux biens de l'inventaire doit permettre au débiteur de vendre ces biens et d'utiliser le produit pour les fins générales de son entreprise, y compris pour payer les salaires. La portée de la permission peut être déterminée soit à partir des termes mêmes de la convention de garantie, soit à partir de la nature de la convention et de la conduite des parties. Il s'agit en l'espèce d'une permission de vendre les biens de l'inventaire dans le «cours normal de[s] affaires [de Sparrow] [. . .] et [. . .] [d']utiliser [le produit]», qui fait en sorte qu'elle inclut le droit d'utiliser le produit pour payer les salaires. La permission de vendre les biens d'un inventaire peut, dans certaines circonstances, être limitée de manière à ne pas inclure le droit d'utiliser le produit pour payer des salaires.

Le véritable critère pour déterminer si la permission de vendre les biens figurant dans un inventaire inclut le droit de payer les salaires est une question d'interprétation de l'arrangement contractuel intervenu entre les parties. L'attention ne doit pas tant porter sur les circonstances de la vente des biens de l'inventaire que sur l'utilisation permise du produit de la vente de ces biens. Lorsque la permission a une portée limitée, il se peut qu'elle n'inclue pas le droit d'utiliser le produit de la vente pour payer les salaires. Toutefois, l'expression de restrictions quant à l'utilisation du produit de la vente des biens figurant dans l'inventaire ne saurait prévaloir si l'arrangement entre les parties est de nature à permettre, en pratique, au débiteur d'utiliser le produit de cette vente dans le cours de ses affaires. Le critère devrait consister à déterminer si le débiteur était libre d'utiliser ces fonds dans le cours normal des affaires, au lieu d'être obligé de les verser au créancier garanti.

La CGG accordait expressément à Sparrow la permission de vendre les biens de l'inventaire dans le cours de ses affaires et d'utiliser le produit dont elle disposerait; la GLB comportait implicitement la même permission. Bien qu'il soit vrai que la CGG comportait une clause de produit en fiducie, cette clause ne peut pas avoir pour effet de limiter la portée de la permission alors que l'arrangement réel intervenu entre les parties voulait, comme cela a été précisé, que Sparrow puisse utiliser le produit de la vente des biens de l'inventaire dans le cours de ses affaires. Dans cette affaire, la banque n'était pas un petit financier de biens d'inventaire, qui exigeait que Sparrow lui verse immédiatement le produit de la vente des biens de l'inventaire. Au contraire, la banque était un gros bailleur de fonds qui permettait à Sparrow d'utiliser le produit de la vente des biens de

to pay wages and, necessarily, payroll deduction obligations.

The appellant's s. 227(5) deemed trust must take priority over the bank's security interests in the disputed collateral. The trust fund representing the deducted amounts, while without identified subject matter from the date of its inception, is capable of identifying property subject to that trust *ex post facto*. This result is not precluded with respect to the BAS by virtue of s. 428(1) of the *Bank Act*. Although s. 428(1) secures the respondent bank's proprietary right to the disputed collateral, the bank nevertheless consented to the divestment of this interest. Such a waiver of priority renders s. 428(1) of no assistance to the bank.

The licence theory, in addition to providing certainty in disputes between consensual and non-consensual security interests, achieves fairness in commercial law. In essence, the bank is willing to accept the benefits of Sparrow's non-payment of statutory deductions and has permitted the use of its collateral to pay these deductions, but refuses to accept the burden of Sparrow's unlawful action at the time of its receivership. It should be the policy of the law that the respondent bank be held accountable for Sparrow's outstanding statutory obligations. The licence theory ensures that in appropriate circumstances this result will obtain.

The licence theory does not go so far as to mean that every subsequent claim should prevail over the GSA because every rival claim might have to be satisfied out of the proceeds of a hypothetical sale of the inventory. The consent to pay wages is a necessary but not sufficient condition. It did not *simpliciter* lead to the conclusion that Her Majesty's interest must prevail. What is significant is that the bank consented to payment of wages, including deductions, out of inventory which, at the time of the deductions and upon actual payment of wages, were deemed by statute to be taken out of the estate of the debtor. The unique nature of the statutory provisions applicable to wage deductions, and the bank's consent thereto, are integral to the success of the s. 227(5) claim in the case at bar. In this way, the

l'inventaire pour maintenir la viabilité de son entreprise. Aux termes de la permission ici en cause, la banque permettait à Sparrow de vendre les biens de l'inventaire pour payer des salaires et, nécessairement, pour verser des retenues sur la paye.

La fiducie réputée dont bénéficie l'appelante en vertu du par. 227(5) doit avoir priorité de rang sur les garanties que la banque détient sur les biens en litige donnés en garantie. Le fonds en fiducie constitué des retenues effectuées, bien que sans objet identifié au moment de sa constitution, est capable de viser après coup les biens faisant l'objet de cette fiducie. Ce résultat n'est pas écarté relativement à la GLB en raison du par. 428(1) de la *Loi sur les banques*. Bien que le par. 428(1) garantisse le droit de propriété de la banque intimée sur les biens en litige donnés en garantie, la banque a néanmoins accepté d'être dépouillée de ce droit. Une telle renonciation à la priorité de rang fait en sorte que le par. 428(1) n'est d'aucun secours à la banque.

En plus d'offrir un élément de certitude dans les litiges opposant des garanties consensuelles et des garanties non consensuelles, la thèse de la permission assure l'équité en droit commercial. La banque est essentiellement disposée à accepter les bénéfices du non-versement par Sparrow des retenues légales sur la paye, et elle a permis que les biens qui lui avaient été donnés en garantie soient utilisés pour verser ces retenues, mais elle refuse d'assumer le fardeau de l'acte illégal accompli par Sparrow au moment de sa mise sous séquestre. Ce devrait être une politique de la loi que la banque intimée soit tenue responsable des obligations légales auxquelles Sparrow a manqué. La thèse de la permission garantit ce résultat dans les circonstances appropriées.

La thèse de la permission ne va pas jusqu'à signifier que toute créance ultérieure devrait avoir préséance sur la CGG parce qu'il se pourrait que chacune des créances concurrentes ait été acquittée sur le produit d'une vente hypothétique des biens figurant dans l'inventaire. Le consentement au paiement de salaires est une condition nécessaire, mais non suffisante. Ce consentement même n'amène pas à conclure que c'est l'intérêt de Sa Majesté qui doit prévaloir. Ce qui importe, c'est que la banque a consenti au paiement de salaires comportant des retenues, sur des biens figurant dans l'inventaire qui, au moment des retenues et une fois les salaires réellement payés, étaient réputés par la loi être retranchés du patrimoine du débiteur. La nature exceptionnelle des dispositions législatives applicables aux retenues sur la paye, et le consentement de la banque aux retenues, contribuent au succès de la demande fondée sur le par. 227(5) en

licence theory is circumscribed in its ability to defeat prior secured interests.

In addition, the licence theory as applied here is not inimical to the integrity of commercial law. It operates narrowly, in conjunction with unique statutory provisions, so as to actualize legally performed obligations. It does not create uncertainty in commercial transactions.

Cases Cited

By Iacobucci J.

Referred to: *R. in Right of B.C. v. F.B.D.B.*, [1988] 1 W.W.R. 1; *Alberta (Treasury Branches) v. M.N.R.*; *Toronto-Dominion Bank v. M.N.R.*, [1996] 1 S.C.R. 963.

By Gonthier J. (dissenting)

Royal Bank v. Sparrow Electric Corp., Alberta Court of Queen's Bench, Edmonton, November 24, 1993, unreported; *R. in Right of B.C. v. F.B.D.B.*, [1988] 1 W.W.R. 1; *Dauphin Plains Credit Union Ltd. v. Xyloid Industries Ltd.*, [1980] 1 S.C.R. 1182; *Bank of Montreal v. Hall*, [1990] 1 S.C.R. 121; *Board of Industrial Relations v. Avco Financial Services Realty Ltd.*, [1979] 2 S.C.R. 699; *Royal Bank of Canada v. G.M. Homes Inc.* (1984), 52 C.B.R. (N.S.) 244; *Roynat Inc. v. Ja-Sha Trucking & Leasing Ltd.*, [1992] 2 W.W.R. 641; *Ford Motor Co. of Canada Ltd. v. Manning Mercury Sales Ltd. (Trustee of)*, [1994] 6 W.W.R. 372; *National Bank of Canada v. Director of Employment Standards* (1986), 5 P.P.S.A.C. 326; *Abraham v. Coopers & Lybrand Ltd.* (1993), 13 O.R. (3d) 649; *Armstrong v. Coopers & Lybrand Ltd.* (1986), 53 O.R. (2d) 468, aff'd (1987), 61 O.R. (2d) 129, leave to appeal refused, *sub nom. National Bank of Canada v. Armstrong*, [1988] 1 S.C.R. xii; *Manitoba (Minister of Labour) v. Omega Autobody Ltd. (Receiver of)* (1989), 59 D.L.R. (4th) 34; *Re Deslauriers Construction Products Ltd.*, [1970] 3 O.R. 599; *Pembina on the Red Development Corp. Ltd. v. Triman Industries Ltd.* (1991), 85 D.L.R. (4th) 29; *Alberta (Treasury Branches) v. M.N.R.*; *Toronto-Dominion Bank v. M.N.R.*, [1996] 1 S.C.R. 963; *Friesen v. Canada*, [1995] 3 S.C.R. 103; *Illingworth v. Houldsworth*, [1904] A.C. 355; *Re Urman* (1983), 44 O.R. (2d) 248; *North Sky Trading Inc. (Bankrupt)*, *Re* (1994), 158 A.R. 117; *Royal Bank of Canada v. Workmen's Compensation Board of Nova Scotia*, [1936] S.C.R. 560; *C.I.B.C. v. Klymchuk* (1990), 74 Alta. L.R. (2d) 232.

l'espèce. De cette façon, la thèse de la permission est circonscrite en ce qui concerne sa capacité de faire obstacle à des garanties antérieures.

En outre, la thèse de la permission appliquée dans le présent cas ne compromet pas l'intégrité du droit commercial. Elle s'applique de manière restreinte, de concert avec des dispositions législatives exceptionnelles, de façon à actualiser des obligations légalement exécutées. Elle ne crée pas d'incertitude dans les opérations commerciales.

Jurisprudence

Citée par le juge Iacobucci

Arrêts mentionnés: *R. in Right of B.C. c. F.B.D.B.*, [1988] 1 W.W.R. 1; *Alberta (Treasury Branches) c. M.R.N.*; *Banque Toronto-Dominion c. M.R.N.*, [1996] 1 R.C.S. 963.

Citée par le juge Gonthier (dissident)

Royal Bank c. Sparrow Electric Corp., Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, Edmonton, 24 novembre 1993, inédit; *R. in Right of B.C. c. F.B.D.B.*, [1988] 1 W.W.R. 1; *Dauphin Plains Credit Union Ltd. c. Xyloid Industries Ltd.*, [1980] 1 R.C.S. 1182; *Banque de Montréal c. Hall*, [1990] 1 R.C.S. 121; *Commission des relations de travail c. Avco Financial Services Realty Ltd.*, [1979] 2 R.C.S. 699; *Royal Bank of Canada c. G.M. Homes Inc.* (1984), 52 C.B.R. (N.S.) 244; *Roynat Inc. c. Ja-Sha Trucking & Leasing Ltd.*, [1992] 2 W.W.R. 641; *Ford Motor Co. of Canada Ltd. c. Manning Mercury Sales Ltd. (Trustee of)*, [1994] 6 W.W.R. 372; *National Bank of Canada c. Director of Employment Standards* (1986), 5 P.P.S.A.C. 326; *Abraham c. Coopers & Lybrand Ltd.* (1993), 13 O.R. (3d) 649; *Armstrong c. Coopers & Lybrand Ltd.* (1986), 53 O.R. (2d) 468, conf. par (1987), 61 O.R. (2d) 129, autorisation de pourvoi refusée, *sub nom. National Bank of Canada c. Armstrong*, [1988] 1 R.C.S. xii; *Manitoba (Minister of Labour) c. Omega Autobody Ltd. (Receiver of)* (1989), 59 D.L.R. (4th) 34; *Re Deslauriers Construction Products Ltd.*, [1970] 3 O.R. 599; *Pembina on the Red Development Corp. Ltd. c. Triman Industries Ltd.* (1991), 85 D.L.R. (4th) 29; *Alberta (Treasury Branches) c. M.R.N.*; *Banque Toronto-Dominion c. M.R.N.*, [1996] 1 R.C.S. 963; *Friesen c. Canada*, [1995] 3 R.C.S. 103; *Illingworth c. Houldsworth*, [1904] A.C. 355; *Re Urman* (1983), 44 O.R. (2d) 248; *North Sky Trading Inc. (Bankrupt)*, *Re* (1994), 158 A.R. 117; *Royal Bank of Canada c. Workmen's Compensation Board of Nova Scotia*, [1936] R.C.S. 560; *C.I.B.C. c. Klymchuk* (1990), 74 Alta. L.R. (2d) 232.

Statutes and Regulations Cited

- Bank Act*, R.S.C. 1927, c. 12, s. 88.
Bank Act, R.S.C., 1985, c. B-1, ss. 2(1), 178, 179(1), 185(2), 186(2).
Bank Act, S.C. 1991, c. 46, ss. 425(1) "goods, wares and merchandise", 427(1), (2), 428(1), 434(2), 435(2).
Bankruptcy and Insolvency Act, R.S.C., 1985, c. B-3, s. 67 [am. 1992, c. 27, s. 33].
Canada Pension Plan, R.S.C. 1970, c. C-5.
Canada Pension Plan, R.S.C., 1985, c. C-8, s. 23(3), (4).
Canada Pension Plan, S.C. 1964-65, c. 51, s. 24(3), (4).
Income Tax Act, R.S.C., 1985, c. 1 (5th Supp.), ss. 153(1)(a), (3), 224(1.2) [ad. 1987, c. 46, s. 66; am. 1990, c. 34, s. 1], (1.3) [ad. 1987, c. 46, s. 66], 227(4), (5).
Personal Property Security Act, S.A. 1988, c. P-4.05, ss. 4(a), 10(1), 12(1), 13(1), 28(1).
Personal Property Security Act, S.B.C. 1989, c. 36.
Personal Property Security Act, R.S.O. 1990, c. P.10.
Unemployment Insurance Act, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48.
Unemployment Insurance Act, R.S.C., 1985, c. U-1, s. 57(2), (3).
Workmen's Compensation Act, R.S.N.S. 1923, c. 129, s. 79(2).

Authors Cited

- Cuming, Ronald C. C. "Commercial Law — Floating Charges and Fixed Charges of After-Acquired Property: *The Queen in the Right of British Columbia v. Federal Business Development Bank*" (1988), 67 *Can. Bar Rev.* 506.
 Cuming, Ronald C. C., and Roderick J. Wood. *Alberta Personal Property Security Act Handbook*, 2nd ed. Toronto: Carswell, 1993.
 Cuming, Ronald C. C., and Roderick J. Wood. *British Columbia Personal Property Security Act Handbook*, 2nd ed. Toronto: Carswell, 1993.
 Moull, William D. "Security Under Sections 177 and 178 of the Bank Act" (1986), 65 *Can. Bar Rev.* 242.
 Waters, D. W. M. *Law of Trusts in Canada*, 2nd ed. Toronto: Carswell, 1984.
 Wood, Roderick J. "The Floating Charge in Canada" (1989), 27 *Alta. L. Rev.* 191.
 Wood, Roderick J. "Revenue Canada's Deemed Trust Extends Its Tentacles: *Royal Bank of Canada v. Sparrow Electric Corp.*" (1995), 10 *B.F.L.R.* 429.

Lois et règlements cités

- Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, S.C. 1970-71-72, ch. 48.
Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 153(1)a), (3), 224(1.2) [aj. 1987, ch. 46, art. 66 mod. 1990, ch. 34, art. 1], (1.3) [aj. 1987, ch. 46, art. 66], 227(4), (5).
Loi des banques, S.R.C. 1927, ch. 12, art. 88.
Loi sur l'assurance-chômage, L.R.C. (1985), ch. U-1, art. 57(2), (3).
Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), ch. B-3, art. 67 [mod. 1992, ch. 27, art. 33].
Loi sur les banques, L.C. 1991, ch. 46, art. 425(1) «effets, denrées ou marchandises», 427(1), (2), 428(1), 434(2), 435(2).
Loi sur les banques, L.R.C. (1985), ch. B-1, art. 2(1), 178, 179(1), 185(2), 186(2).
Loi sur les sûretés mobilières, L.R.O. 1990, ch. P.10.
Personal Property Security Act, S.A. 1988, ch. P-4.05, art. 4a), 10(1), 12(1), 13(1), 28(1).
Personal Property Security Act, S.B.C. 1989, ch. 36.
Régime de pensions du Canada, L.R.C. (1985), ch. C-8, art. 24(3), (4).
Régime de pensions du Canada, S.C. 1964-65, ch. 51, art. 24(3), (4).
Régime de pensions du Canada, S.R.C. 1970, ch. C-5.
Workmen's Compensation Act, R.S.N.S. 1923, ch. 129, art. 79(2).

Doctrine citée

- Cuming, Ronald C. C. «Commercial Law — Floating Charges and Fixed Charges of After-Acquired Property: *The Queen in the Right of British Columbia v. Federal Business Development Bank*» (1988), 67 *R. du B. can.* 506.
 Cuming, Ronald C. C., and Roderick J. Wood. *Alberta Personal Property Security Act Handbook*, 2nd ed. Toronto: Carswell, 1993.
 Cuming, Ronald C. C., and Roderick J. Wood. *British Columbia Personal Property Security Act Handbook*, 2nd ed. Toronto: Carswell, 1993.
 Moull, William D. «Security Under Sections 177 and 178 of the Bank Act» (1986), 65 *R. du B. can.* 242.
 Waters, D. W. M. *Law of Trusts in Canada*, 2nd ed. Toronto: Carswell, 1984.
 Wood, Roderick J. «The Floating Charge in Canada» (1989), 27 *Alta. L. Rev.* 191.
 Wood, Roderick J. «Revenue Canada's Deemed Trust Extends Its Tentacles: *Royal Bank of Canada v. Sparrow Electric Corp.*» (1995), 10 *B.F.L.R.* 429.

Wood, Roderick J., and Michael I. Wylie. "Non-Consensual Security Interests in Personal Property" (1992), 30 *Alta. L. Rev.* 1055.

Ziegel, Jacob S. "Symposium: Recent and Prospective Developments in the Personal Property Security Law Area" (1985), 10 *Can. Bus. L.J.* 131.

Ziegel, Jacob S., Benjamin Geva and R. C. C. Cuming. *Commercial and Consumer Transactions*, Rev. 2nd ed. Toronto: Emond Montgomery, 1990.

Wood, Roderick J., and Michael I. Wylie. «Non-Consensual Security Interests in Personal Property» (1992), 30 *Alta. L. Rev.* 1055.

Ziegel, Jacob S. «Symposium: Recent and Prospective Developments in the Personal Property Security Law Area» (1985), 10 *Can Bus. L.J.* 131.

Ziegel, Jacob S., Benjamin Geva and R. C. C. Cuming. *Commercial and Consumer Transactions*, Rev. 2nd ed. Toronto: Emond Montgomery, 1990.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (1995), 28 *Alta. L.R.* (3d) 153, 165 *A.R.* 132, 89 *W.A.C.* 132, [1995] 6 *W.W.R.* 718, 33 *C.B.R.* (3d) 34, 10 *P.P.S.A.C.* (2d) 1, allowing an appeal from judgments of Agrios J. (1993), 19 *Alta. L.R.* (3d) 183, 10 *P.P.S.A.C.* (2d) 1, at p. 3, [1995] 1 *C.T.C.* 101, and (1994), 21 *Alta. L. R.* (3d) 275, 156 *A.R.* 187, [1994] 9 *W.W.R.* 338. Appeal dismissed, La Forest, Gonthier and Cory JJ. dissenting.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (1995), 28 *Alta. L.R.* (3d) 153, 165 *A.R.* 132, 89 *W.A.C.* 132, [1995] 6 *W.W.R.* 718, 33 *C.B.R.* (3d) 34, 10 *P.P.S.A.C.* (2d) 1, qui a accueilli un appel interjeté contre des jugements du juge Agrios (1993), 19 *Alta. L.R.* (3d) 183, 10 *P.P.S.A.C.* (2d) 1, à la p. 3, [1995] 1 *C.T.C.* 101, et (1994), 21 *Alta. L.R.* (3d) 275, 156 *A.R.* 187, [1994] 9 *W.W.R.* 338. Pourvoi rejeté, les juges La Forest, Gonthier et Cory sont dissidents.

Edward R. Sojonyk, Q.C., and *Michael J. Lema*, for the appellant.

Edward R. Sojonyk, c.r., et *Michael J. Lema*, pour l'appelante.

Ray C. Rutman, for the respondent.

Ray C. Rutman, pour l'intimée.

The reasons of La Forest, Gonthier and Cory JJ. were delivered by

Version française des motifs des juges La Forest, Gonthier et Cory rendus par

¹ GONTHIER J. (dissenting) — This case involves a determination of priority between a deemed statutory trust and various security instruments in regard to the proceeds of a liquidation sale of inventory. In particular, the appeal requires a determination of the priority status of Her Majesty's deemed trust under s. 227(4) and (5) of the *Income Tax Act*, R.S.C., 1985, c. 1 (5th Supp.) (hereinafter "ITA"), these provisions becoming operative in this case because of the misappropriation of unremitted payroll deductions lawfully belonging to Her Majesty. In competition to this claim, the Royal Bank of Canada asserts priority under both a general security agreement and an assignment of inventory under s. 427 of the *Bank Act*, S.C. 1991, c. 46.

LE JUGE GONTHIER (dissident) — Il s'agit, en l'espèce, de déterminer l'ordre de priorité entre une fiducie légale réputée et diverses garanties ou sûretés relativement au produit de la liquidation des biens figurant dans un inventaire. Plus particulièrement, il nous faut déterminer l'ordre de priorité d'une fiducie réputée de Sa Majesté, constituée en vertu des par. 227(4) et (5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.) (ci-après «LIR»), lesquels paragraphes s'appliquent en l'espèce en raison du détournement de retenues sur la paye non versées qui appartiennent légalement à Sa Majesté. À l'encontre de cette demande, la Banque Royale du Canada fait valoir qu'elle a priorité tant en vertu d'une convention de garantie générale (ou contrat de sûreté générale) que d'une cession de biens figurant dans un inventaire, consentie en vertu de l'art. 427 de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46.